

**RÉSOLUTION**  
**2022-024**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO 2022-0018 - 215, CHEMIN  
DUROCHER**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Piedmont ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 mars 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le 24 mars 2022, le Président de la Commission municipale a désigné madame Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Piedmont et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure no 2022-0018 visant le 215, chemin Durocher, a été déposée;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande a pour but d'autoriser ce qui suit :

- L'implantation d'une véranda attachée projetée, d'un garage détaché et de deux remises à jardin existantes totalisant cent quatorze pour cent (114%) de la superficie d'implantation du bâtiment principal;
- La pente de toit d'une remise à jardin détachée existante déplacée en cour latérale, qui est de quatre dans douze (4:12);
- La superficie d'implantation de 15,6 m<sup>2</sup> d'une remise à jardin détachée existante située en cour arrière.

**CONSIDÉRANT QUE** la demande a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors d'une séance tenue le 17 mars 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation écrite de 15 jours s'est déroulée préalablement à la présente décision, cette procédure extraordinaire ayant été autorisée par la Commission municipale par la résolution CMQ-68729-001 2022-004, et qu'aucun commentaire n'a été formulé.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**

**D'ACCEPTER** partiellement la demande de dérogation mineure no 2022-0018 relativement aux objets suivants :

- Autoriser la superficie d'implantation de 15,6 m<sup>2</sup> de la remise à jardin détachée existante située en cours arrière.

- Autoriser l'implantation d'une véranda attachée projetée, d'un garage détaché et de deux remises à jardin existantes totalisant cent dix pour cent (110%) de la superficie d'implantation du bâtiment principal.

Et ce, conditionnellement à ce que la remise située en cour avant soit démolie et retirée de la propriété.

**DE REFUSER** la demande visant à permettre la pente de toit d'une remise à jardin détachée existante déplacée en cour latérale, qui est de quatre dans douze (4:12).

---

Sylvie Piérard  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président